

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
VIREMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122.21 et L.2122.22,  
Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2111011 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-130 du 14/12/2022 portant adoption du budget primitif 2023 de la Ville de Soyaux et autorisant monsieur le Maire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des crédits inscrits dans chaque section,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 204 «subventions d'équipement versées» afin de verser au GrandAngoulême l'attribution de compensation correspondant au transfert de charges d'investissement de 2023 ainsi que le chapitre 23 pour liquider les dernières factures liées aux travaux de rénovation de la mairie.

**DECIDE**

**Article 1** : Il est procédé à deux virements de crédits :

- Un premier virement de crédits d'un montant de 6 900 € depuis le compte 21312 « bâtiments scolaires » fonction 213 « classes regroupées » vers le compte 2046 « attributions de compensation d'investissement » fonction 510 « services communs ».

- Un second virement de crédits d'un montant de 45 855 € depuis le compte 21312 « bâtiments scolaires » fonction 213 « classes regroupées » vers le compte 2313 « constructions » fonction 020 « administration générale de la collectivité ».

**Article 2** : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de 2 mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 20/11/2023

ID : 016-211603741-20231116-115\_2023-AR



**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.  
Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente

Soyaux, le 16/11/2023

Le maire,

François NEBOUT